



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

R.A.A. : 2010232-5

Arrêté préfectoral du 20 août 2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13040-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de FUYEAU (IAL-13040-02)

Le Préfet,
 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Préfet des Bouches-du-Rhône
 Officier de la Légion d'honneur
 Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13040-01 du 8 février 2006 concernant la commune de **FUYEAU**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Le document d'information communal (DCI) joint à l'arrêté n° IAL-13040-01 du 8 février 2006 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1

ARTICLE 2
 Ce DCI, regroupant les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **FUYEAU**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Il sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **FUYEAU** en sous-préfecture, en préfecture et accessible depuis le site www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du DCI qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **FUYEAU** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État de niveau régional ou départemental et le maire de la commune de **FUYEAU** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT A MARSEILLE, LE 20 AOUT 2010

Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE : FRANÇOIS PROISY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Commune de
FUVEAU

Information Acquéreurs-Locataires (IAL) sur les risques
Dossier communal d'Informations (DCI)
annexé à l'arrêté préfectoral n° IAL-13040-02

Date d'édition : date

Ref.:

- articles L.125 - 5 et R.125 - 23 à R.125 - 27 du code de l'environnement
- arrêté préfectoral n° IAL - 001 du 7 février 2006 dressant la liste des communes des Bouches du Rhône où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement.
- arrêté préfectoral du:

Sommaire :

- *Fiche d'information sur les risques pris en compte.*
- *Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.*
- *Fiches synthétiques et extraits cartographiques des zones exposées*

QUEST CE QU' UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (PPR) ?

Le PPR est un document élaboré par l'État réglementant l'implantation des bâtiments, les règles de construction et d'usage pour contribuer à la prévention des risques.

Il est destiné à :

- préserver et améliorer la sécurité des personnes et des biens.
 - réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles ou technologiques.
 - contrôler la construction dans les zones exposées à un risque, en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.
- Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Prescrit, puis approuvé par arrêté préfectoral, le PPR crée une servitude d'utilité publique (SUP) qui s'impose à tous. Annexé au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme (POS/PLU), c'est un document public, librement consultable en mairie, à la direction départementale de l'équipement, ou en préfecture.

Cartographie des zones à risques : AVERTISSEMENT

Les cartes éventuellement incluses dans ce DCI sont à l'échelle 1/25.000. Elles suffisent généralement pour localiser votre bien immobilier et sa position vis à vis des zones à risques et pour renseigner le formulaire « état des risques naturels et technologiques » auquel elles seront jointes.

Le risque étant étudié avec un degré de précision lié aux méthodes de calcul et à l'échelle des plans utilisés, l'attention est appelée sur les erreurs possibles pouvant résulter d'une interprétation de cartes agrandies (zoom)

En cas de doute, il peut être utile de consulter le PPR approuvé, disponible en mairie.

AL/DCI 13040-02



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Bouches du Rhône

COMMUNE DE FUYEAU - 13040

INFORMATIONS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

pour l'application des alinéas I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexé à l'arrêté préfectoral n° IAL-13040-02 du

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn **oui**

| PPR | Date | Aléa |
|----------|---------------|---|
| Prescrit | 26 avril 2010 | Mouvement de terrain (traitement des argiles) |

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRt)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt **non**

| PPR | Date | Aléa |
|-----|------|------|
| | | |

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située en zone **Ib** (sismicité faible)

Pièces jointes

5. Cartographie et autres documents

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique.

Fiches synthétiques d'information sur les risques:

PPR "mouvements de terrain - argiles" arrêté préfectoral de prescription + carte

*Liste des arrêtés portant reconnaissance
de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
sur le territoire de la commune de*

Fuveau

| Type de Catastrophe Naturelle | début | fin | arrêté du : | JO du : |
|--|--------------|------------|--------------------|----------------|
| Séisme | 19/02/1984 | 20/02/1984 | 11/05/1984 | 24/05/1984 |
| Inondations et coulées de boue | 13/12/2008 | 15/12/2008 | 17/04/2009 | 22/04/2009 |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/07/2007 | 30/09/2007 | 07/08/2008 | 13/08/2008 |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/01/2007 | 31/03/2007 | 07/08/2008 | 13/08/2008 |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/01/2006 | 31/03/2006 | 07/08/2008 | 13/08/2008 |
| Inondations et coulées de boue | 01/12/2003 | 02/12/2003 | 12/12/2003 | 13/12/2003 |
| Inondations et coulées de boue | 19/09/2000 | 19/09/2000 | 06/11/2000 | 22/11/2000 |
| Inondations et coulées de boue | 26/08/1996 | 26/08/1996 | 01/10/1996 | 17/10/1996 |
| Inondations et coulées de boue | 12/09/1995 | 13/09/1995 | 08/01/1996 | 28/01/1996 |
| Inondations et coulées de boue | 06/01/1994 | 18/01/1994 | 26/01/1994 | 10/02/1994 |
| Tempête | 06/11/1982 | 10/11/1982 | 18/11/1982 | 19/11/1982 |
| Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse | 01/05/1989 | 31/12/1991 | 16/08/1993 | 03/09/1993 |
| Inondations et coulées de boue | 22/09/1993 | 24/09/1993 | 11/10/1993 | 12/10/1993 |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/01/1992 | 31/10/1998 | 23/02/1999 | 10/03/1999 |

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE

MOUVEMENTS DE TERRAIN

COMMUNE DE FUYEAU

I. Nature et caractéristique de l'aléa

La commune est concernée par l'aléa retrait/gonflement des argiles (sécheresse).

Aléa mouvement de terrain

Le phénomène de retrait-gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse.

Ce sont des sols fins comprenant une proportion importante de minéraux argileux et le plus souvent dénommés "argiles", "glaises", "marnes" ou "limons". Ils sont caractérisés notamment par une consistance variable en fonction de la quantité d'eau qu'ils renferment: plastiques, collant aux mains, lorsqu'ils sont humides, durs et parfois pulvérulents à l'état desséché.

- le **retrait-gonflement** des argiles: les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

II. Nature et intensité du risque

2010 → Un PPR "retrait-gonflement des argiles" (sécheresse) a été prescrit par arrêté préfectoral le 26 avril

III. Informations

<http://www.prim.net>

<http://www.argiles.fr>

Pour le risque "mouvements de terrain": 1 page de texte, 1 arrêté préfectoral et 1 plan

DDTM13-SUPR

AL/DCI 13040-02

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du Développement Durable
et de l'Urbanisme

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR CHACUNE DES COMMUNES D'ALLAUCH, AUBAGNE, BOUC-BEL-AIR,
LA BOULLADISSE, CARNOUX-EN-PROVENCE, FUYEAD, GREASQUE, MARIGNANE, MARTIGUES,
MIMET, LES PENNES-MIRABEAU, PLAN-DE-CUQUES, PUYLOUBIER, LE PUY-SAINTE-REPARADE,
LA ROQUE-D'ANTHERON, SAINT-VICTORET, SEPTEMES-LES-VALLONS, LE THOLONNET,
VELAUX ET VENELLES**

(mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-4 et R.11-4 à R.11-14,
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,
- VU** le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-6,
- VU** le Code Civil, notamment les articles 552, 553 et 1384
- VU** la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- VU** la Loi n° 1983.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU** la Loi n° 1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;
- VU** la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les articles 39 et 40.
- VU** la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

VU la Circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,

VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

CONSIDERANT le risque mouvement de terrain provoqué par le phénomène de retrait/gonflement des argiles sur le territoire des communes d'Allauch, Aubagne, Bouc-Bel-Air, La Boulladisse, Fuveau, Carnoux-en-Provence, Gréasque, Morigiane, Martigues, Mimet, Les Pennes-Mirabeau, Plan-de-Cuques, Puyoubier, Le Puy-Sainte-Réparate, La Roque-d'Anthéron, Saint-Victoret, Septèmes-les-Vallons, Le Tholonet, Velaux et Venelles,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (retrait/gonflement des argiles), est prescrit sur chacune des communes d'Allauch, Aubagne, Bouc-Bel-Air, La Boulladisse, Carnoux-en-Provence, Fuveau, Gréasque, Morigiane, Martigues, Mimet, Les Pennes-Mirabeau, Plan-de-Cuques, Puyoubier, Le Puy-Sainte-Réparate, La Roque-d'Anthéron, Saint-Victoret, Septèmes-les-Vallons, Le Tholonet, Velaux et Venelles.

ARTICLE 2 : Les périmètres mis à l'étude sont délimités sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques.

ARTICLE 4 : Les modalités d'association et de la concertation sont :

- réunions avec chacune des mairies concernées,
- parution dans un journal diffusé dans le département d'un publi-reportage « précaution à prendre pour construire sur sol argileux »,
- mise à disposition de panneaux de communication et de vulgarisation destinés au public.
- en matière, consultation de l'étude technique et mise à disposition des citoyens d'un registre afin de recueillir leurs remarques.
- ouverture d'une boîte aux lettres en ligne sur le site internet de la DDTM.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales. Cet avis sera affiché pendant un mois dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale (Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance).

ARTICLE 6 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- aux Maires des communes concernées,
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- aux Sous Préfets d'Aix-en-Provence et d'Isstres,
- au Directeur Général de la Prévention et des Risques- Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer.
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public dans les locaux :

- des mairies concernées
- des sièges de chaque établissement public de coopération intercommunale concerné,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, boulevard Paul Peytral - 13282 Marseille Cedex 20,
- des Sous-Préfectures d'Aix-en-Provence et d'Isstres,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 16 rue Antoine Zattara - 13332 Marseille.

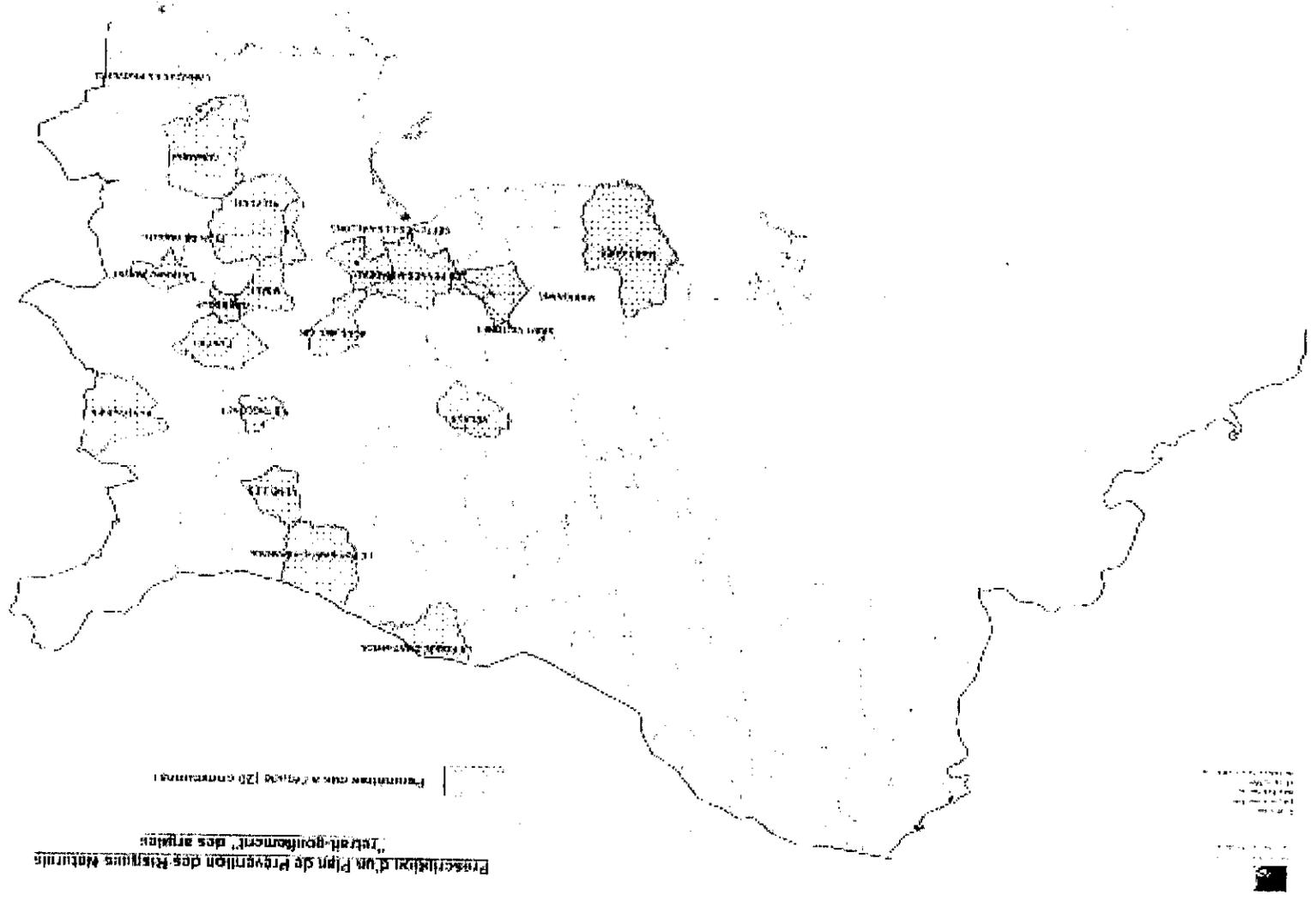
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence et d'Isstres,
- les Maires des communes concernées,
- les Présidents de chaque établissement public de coopération intercommunale concerné,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 AVR. 2010
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELER



**Décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention
du risque sismique.**
NOR EMP9101A010

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit d'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décret :

Art 1^{er}. - Les dispositions mentionnées à l'article 41 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 susvisée destinées à la mise en oeuvre de la prévention du risque sismique et applicables aux bâtiments, équipements et installations nouveaux sont définies par le présent décret.

Art 2. - Pour la prise en compte du risque sismique, les bâtiments, les équipements et les installations sont répartis en deux catégories, respectivement dites "à risque normal" et "à risque spécial".

Art 3. - La catégorie dite "à risque normal" comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat. Ces bâtiments, équipements et installations sont répartis en quatre classes :

- classe A : ceux dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique.
- classe B : ceux dont la défaillance présente un risque dit moyen pour les personnes.
- classe C : ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique.

En outre la catégorie "à risque normal" comporte une classe D regroupant les bâtiments, les équipements et les installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

Art 4. - Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite "à risque normal", le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- zone 0 ;
- zone Ia ;
- zone Ib ;
- zone II ;
- zone III.

La répartition des départements, des arrondissements et des cantons entre ces zones est définie par l'annexe au présent décret.

Art 5. - Des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation, parasismiques sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite "à risque normal", appartenant, aux classes B, C et D, et situés dans les zones de sismicité 1 a, 1 b, II et III, respectivement définies aux articles 3 et 4 du présent décret.

Pour l'application de ces mesures, des arrêtés pris conjointement par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs et les ministres concernés définissent la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions des séismes à prendre en compte.

Art 6. - La catégorie dite "à risque spécial" comprend les bâtiments, les équipements et les installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations.

Art 7. - Des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation, parasismiques sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite "à risque spécial".

Pour l'application de ces mesures, des arrêtés pris conjointement par le

ministre chargé de la prévention des risques majeurs et les ministres concernés définissent la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions des séismes à prendre en compte.

Art 8. - Le 20 de l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé est ainsi rédigé :

"2) Situes dans les zones de sismicité 1 a, 1 b, II et III définies par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991".

Art 9. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1991.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'environnement et à la

prévention

des risques technologiques et naturels majeurs :

BRICE LALONDE

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,

de la jeunesse et des sports :

LIONEL JOSPIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,

des finances et du budget :

PIERRE BEREGOVY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

HENRI NALLEY

Le ministre de la défense, PIERRE JOYE

Le ministre de l'intérieur, PHILIPPE MARCHAND

Le ministre de l'industrie

et de l'aménagement du

territoire,

ROGER FAUROUX

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

LOUIS MENNAZ

Le ministre du travail et de la formation

professionnelle

JEAN-PIERRE SOISSON

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et de la mer,

LOUIS BESSON

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

porte-parole du Gouvernement,

LOUIS LE PENNEC

Le ministre délégué au budget,

MICHEL CHARASSE

ANNEXE

AU DÉCRET RELATIF À LA PRÉVENTION DU RISQUE SISMIQUE

Répartition des départements, des arrondissements et des cantons
entre les cinq zones de sismicité

Cette liste est conforme au code officiel géographique édité par l'Institut national de la statistique et des études économiques et mise à jour au 1^{er} janvier 1989.

L'appartenance d'un site donné à une zone sismique est déterminée par l'appartenance de ce site à un département, à un arrondissement ou à un canton, par référence au découpage administratif valable le 1^{er} janvier 1989, quel que puissent être les modifications ultérieures de ce découpage.

DEPARTEMENTS METROPOLITAINS

| DEPARTEMENTS (arrondissements) | CANTONS | | |
|-----------------------------------|--|--|---|
| | Zone II | Zone Ib | Zone Ia |
| 13 - Bouches du Rhône | | | |
| Arrondissement d'Aix en Provence | Lambec, Peyrolles en Provence, Salon de Provence | Aix en Provence (tous les cantons), Trétis | Les autres cantons |
| Arrondissement d'Arles | | Eygrières, Orgon | Arles (canton Est), Châteauneuf, Saint Remy de Provence |
| Arrondissement d'Arles | | Berre l'Étang, Izers | Mariques, Malignan, Roquevaire |
| Arrondissement d'Arles | | | Les autres cantons |
| Arrondissement d'Arles | | | Les autres cantons |
| Arrondissement d'Arles | | | Les autres cantons |